

Webinaire Brexit du 5 décembre 2023
Foire aux questions sur le thème de la déclaration en douanes

N°	QUESTION	REPOSE
1	Numéro EORI : - pourquoi en faut-il un spécifique pour exporter au Royaume-Uni ? - à qui le demander ?	Le numéro EORI (Economic Operator Registration and Identification) doit être utilisé pour l'identification des opérateurs économiques et d'autres personnes dans leurs relations avec les autorités douanières (importation ou exportation de marchandises hors de l'Union européenne). Si vous disposez déjà d'un numéro EORI (FR + SIRET), vous n'avez pas besoin d'en demander un nouveau dans le cadre de vos échanges avec le Royaume-Uni. Le numéro EORI s'obtient gratuitement depuis le site douane.gouv.fr : https://www.douane.gouv.fr/demarche/enregistrer-votre-entreprise-aupres-de-la-douane-numero-eori
2	Le numéro EORI utilisé actuellement est le EORI-SIRET, qui devrait bientôt être remplacé par le EORI-SIREN. Quand cette modification va-t-elle être mise en œuvre ?	La possibilité offerte de créer des numéros EORI SIREN permet aux opérateurs de se préparer dès à présent à l'obligation d'utiliser, à l'issue de la période de transition informatique fin 2025, le numéro EORI SIREN dans les nouveaux systèmes informatiques de dédouanement, configurés pour cela, ou sur le portail IPEP s'agissant de vos demandes d'intervention (contrefaçons). Concrètement, le numéro EORI SIREN pourra être utilisé lors de la mise en service du nouveau système de dédouanement Delta IE, volet import (pour rappel, la déclaration H7, au format du CDU dès son lancement en juillet 2021, fonctionne déjà avec l'EORI SIREN). Ce numéro ne peut, en revanche, pas être utilisé dans les SI existants, comme Delta G et Delta X, qui n'acceptent que le numéro EORI SIRET. Il est donc indispensable, pour un opérateur économique "primo-demandeur", de solliciter la création d'un numéro EORI SIRET et, en prévision de la mise en service du volet import de Delta IE, d'un numéro EORI SIREN.
3	Le n° EORI et le N° REX doivent-ils aussi apparaître sur la facture commerciale ?	D'après les notes de bas de page de l'annexe 7 de l'accord UE/Royaume-Uni, un numéro de référence doit être indiqué sur l'attestation d'origine pour identifier l'exportateur. D'après les lignes directrices de l'accord : - pour les exportateurs de l'Union européenne, le numéro à indiquer est le numéro REX (il n'est pas nécessaire d'apposer un numéro EORI), - pour les exportateurs britanniques, il convient d'indiquer un numéro EORI commençant par «GB». Par ailleurs, à titre de précision, une attestation d'origine peut être apposée sur tout document commercial et non exclusivement sur une facture commerciale.
4	Le REX est-il obligatoire pour un exportateur ?	Le numéro REX est obligatoire pour attester de l'origine préférentielle « Union européenne » des marchandises dont la valeur dépasse 6 000 euros si l'exportateur opte pour l'attestation d'origine comme modalité de preuve. En effet, la modalité de preuve alternative est la connaissance de l'importateur qui ne nécessite pas d'être titulaire d'un numéro REX.

N°	QUESTION	REPONSE
5	Le certificat d'origine est-il obligatoire, en plus des certificats sanitaires pour l'export au Royaume-Uni, ou la mention d'origine sur la facture suffit-elle ?	<p>La notion de certificat d'origine n'est pas reprise dans l'accord UE/Royaume-Uni et n'est pas un terme douanier en tant que tel.</p> <p>Dans le cadre de l'accord UE/Royaume-Uni seules deux preuves sont recevables pour justifier de l'origine préférentielle des marchandises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la connaissance de l'importateur, - l'attestation d'origine. <p>Lorsque la valeur de l'envoi dépasse 6.000 euros, pour attester de l'origine préférentielle sur un document commercial, l'exportateur de l'Union européenne doit détenir un numéro d'enregistrement REX et ce numéro doit apparaître sur l'attestation d'origine.</p> <p>Par ailleurs, le fait de détenir un certificat sanitaire ne permet en aucun cas de justifier de l'origine préférentielle de la marchandise.</p>
6	Quelles sont les démarches à faire pour obtenir l'origine préférentielle, auprès de quelle administration ? Doit-elle figurer sur la facture commerciale ?	<p>Pour bénéficier de l'origine préférentielle, il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de vérifier que le produit importé répond aux règles permettant de bénéficier de l'origine préférentielle, - d'être en mesure de présenter un justificatif de l'origine préférentielle; dans le cadre de l'accord UE/Royaume-Uni, deux preuves sont recevables : l'attestation d'origine et la connaissance de l'importateur. <p>La preuve de l'origine doit, en principe, être de présentée au moment du dédouanement.</p> <p>Ceci concerne également les produits importés en Union européenne avec des droits réduits ou nuls (SPG, contingents, ALE)</p> <p>L'outil d'autoévaluation des règles d'origine ROSA de la Commission européenne permet de vérifier si un produit respecte les règles d'origine, afin de bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel au titre d'un accord commercial de l'UE (dont l'accord avec le Royaume-Uni). Toutefois, ROSA n'est qu'un simulateur. Pour sécuriser l'origine préférentielle des produits, vous pouvez déposer une demande de renseignement contraignant sur l'origine (RCO). Le RCO permet en effet de sécuriser l'origine de votre marchandise. Délivré gratuitement par le service douanier « SOMIF », le RCO vous indique l'origine de la marchandise au regard de votre schéma d'approvisionnement (sourcing) : origine des produits intermédiaires, nature et localisation des étapes d'obtention du produit, etc... Valable 3 ans, le RCO est opposable à l'ensemble des autorités douanières de l'Union européenne, tant que les informations transmises lors de votre demande restent exactes. Pour davantage l'informations sur le RCO vous pouvez consulter la page dédiée sur le site de la douane : https://www.douane.gouv.fr/vous-souhaitez-connaître-l'origine-de-votre-produit-rco et/ou contacter la Cellule Conseil aux Entreprises (CCE) de votre ressort pour bénéficier de conseils personnalisés.</p>
7	Une origine préférentielle France sous-entend-t-elle, de fait, une origine Union européenne ou vaut-il mieux inscrire Union européenne ?	<p>Les deux parties à l'accord de libre échange sont le Royaume-Uni et l'Union européenne. Par conséquent, il convient d'inscrire la mention Union européenne uniquement.</p>

N°	QUESTION	REPONSE
8	Comment identifier un article qui ne satisfait pas aux règles d'origine préférentielle, quand le reste de la marchandise les respecte ?	<p>Des informations complémentaires sont nécessaires pour répondre à cette question.</p> <p>- Si la question posée concerne le cas où plusieurs marchandises sont importées/exportées et reprises dans une seule déclaration en douane mais que seules certaines d'entre elles ont une origine France, alors il est possible de ne solliciter la préférence que pour un type de marchandise identifiée via son code douanier et sa dénomination commerciale sur un feuillet de la déclaration en douane. Pour ce qui est de la preuve, celle-ci doit clairement identifier la marchandise pour laquelle la préférence est sollicitée.</p> <p>- Si la question posée concerne des matières fongibles (c'est-à-dire identiques et interchangeable), en principe, en application de l'article 50 de l'accord UE/Royaume-Uni, les matières fongibles ou produits fongibles originaires et non originaires sont séparés physiquement pendant le stockage afin de conserver leur caractère originaire et non originaire. Cependant, les matières fongibles originaires et non originaires peuvent être utilisées dans la production d'un produit sans être séparées physiquement pendant le stockage, pour autant qu'une méthode de séparation comptable soit utilisée.</p>
9	A qui exactement doit-on s'adresser dans le cadre de la définition d'origine réelle du produit ? (adresse E-mail, téléphone)	Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre la Cellule Conseil aux Entreprises (CCE) et du pôle d'action économique de votre région. Vous pourrez ainsi bénéficier d'un accompagnement personnalisé. La liste des CEE est disponible sur ce lien : https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-cce
10	L'origine Union européenne est-elle suffisante pour exporter vers le Royaume-Uni ou faut-il préciser le pays d'origine au sein de l'Union européenne ?	Les deux parties à l'accord de libre échange sont le Royaume-Uni et l'Union européenne. Seule l'origine « Union européenne » doit être précisée sur l'attestation d'origine, il n'est pas nécessaire de préciser le pays d'origine au sein de l'Union européenne concerné.
11	Les démarches douanières pour le Royaume-Uni sont-elles identiques à celles pour les exports en dehors de l'Union européenne, sans spécificité particulière ?	Les démarches douanières sont identiques à celles pour les exports en dehors de l'Union européenne. Je vous invite à consulter le lien suivant : https://www.douane.gouv.fr/10-questions-vous-poser-avant-dexporter
12	Faut-il choisir un RDE OEA?	Il n'est pas obligatoire de choisir un RDE OEA pour des opérations d'exportation vers le Royaume-Uni. L'autorisation OEA permet à toute entreprise établie au sein de l'Union européenne (UE) exerçant une activité liée au commerce international (PME ou grande entreprise), d'acquiescer un label de qualité sur les processus douaniers et de sécurité-sûreté qu'elle met en œuvre.
13	Quelle est la définition du lot par rapport à la redevance ? La facture, le lot de production ? Plusieurs lot de fabrication pour un même produit pouvant être regroupés sur une même commande, quelle sera la base de calcul de la redevance ?	Un lot est une quantité de produits de même nature et couverte par les mêmes certificats ou documents vétérinaires, ou autres documents prévus par la législation vétérinaire, acheminée par le même moyen de transport et provenant du même pays tiers ou de la même partie de pays tiers
		<p>Pour de plus amples informations, nous vous conseillons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de vous rapprocher de la Cellule Conseil aux Entreprises (CCE) et du pôle d'action économique de votre région. Vous pourrez ainsi bénéficier d'un accompagnement personnalisé et gratuit. La liste des CCE est disponible sur ce lien : https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-cce - de consulter le site internet de la douane : https://www.douane.gouv.fr/fiche/origine-preferentielle-dune-marchandise